

ARRÊTÉ N° 2025/377

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
STATIONNEMENT N°4 EMPLACEMENT RESERVE AUX TAXIS (ARRETE N° 2025-324)
– SAS AMBULANCES BEDARRIDES –
CONTRAT DE LOCATION GERANCE AU PROFIT DE LA SARL VAUCLUSE TAXI**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le code des Transports,

Vu la loi modifiée 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relative au transport public des personnes,

Vu l'arrêté municipal de COURTHEZON en date du 15 mai 2012 portant réglementation des taxis sur la commune de COURTHEZON,

Vu l'autorisation de stationnement taxi n°4 attribuée par arrêté municipal n°2025-324 en date du 29/07/2025 à Madame MOUNTASSIR Mounia,

Vu le contrat de location-gérance de taxi signé le 22 septembre 2025 entre la SAS AMBULANCES BEDARRIDES représentée par la présidente Madame MOUNTASSIR Mounia et la SARL VAUCLUSE TAXI représentée par la gérante Madame MOUNTASSIR Mounia, pour l'exploitation de l'ADS n°4 et le véhicule de marque Audi modèle Q4 Sportback immatriculé GW-604-ZS pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction,

Considérant la carte professionnelle N°08419001302 délivrée à Madame MOUNTASSIR Mounia,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL VAUCLUSE TAXI dont le représentant légal est Mme MOUNTASSIR Mounia est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Courthézon conformément aux dispositions du contrat location gérance susvisé, à partir du 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 4.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Audi, modèle Q4 Sportback, dont le numéro d'immatriculation est GW-604-ZS.

L'intéressée devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

En cas d'immobilisation du véhicule, Madame MOUNTASSIR Mounia devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

Article 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4 : l'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

Article 5 : l'autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra être transférée au bénéfice d'un tiers sans l'autorisation de la commune de Courthézon.

Article 6 : le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation du fait de son exploitation ou pour quelque cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il devra s'assurer en conséquence.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteuneuf-du-Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Granche Blanche, SAS Ambulances Bédarrides, la SARL VAUCLUSE TAXI sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 1^{er} octobre 2025



Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET